

Epidémie de phobie fiscale

LE MONDE | 17.09.2014 à 20h58 |

Par Thibault Gajdos (Chercheur au CNRS)

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a posé le principe d'un impôt obligatoire (article 13) et librement consenti (article 14). Ce consentement est délégué aux représentants des citoyens et s'exprime par le vote du budget. Il repose donc, exclusivement, entre les mains des parlementaires. Qu'un ministre de l'économie et des finances déclare le « *ras-le-bol fiscal* », qu'on apprenne qu'un ministre du budget a placé ses capitaux dans des paradis fiscaux et qu'il s'avère qu'un secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger n'a pas rempli, plusieurs années de suite, ses déclarations de revenus, cela ne témoigne pas, pour le moins, d'une grande rigueur.

Le fait qu'il s'agisse de trois anciens députés, membres (et président pour l'un d'entre eux) de la commission des finances de l'Assemblée nationale, vient littéralement ruiner le consentement à l'impôt. Il est difficile de prédire les conséquences d'une telle fragilisation du système fiscal. Une étude récente de Timothy Besley, Anders Jensen (London School of Economics) et Torsten Persson (université de Stockholm) donne cependant quelques idées des réactions possibles des contribuables ([Norms, Enforcement, and Tax Evasion, « Règles, application et fraude fiscale », février 2014 \(http://people.su.se/~tpers/papers/Draft_140302.pdf\)](http://people.su.se/~tpers/papers/Draft_140302.pdf)).

L'ÉPISODE DE LA *POLL TAX*

Ces économistes se sont penchés sur le fameux épisode de la *poll tax* en Grande-Bretagne : jusqu'à la fin des années 1980, la taxe d'habitation britannique dépendait de la valeur des logements. En 1989, Margaret Thatcher, alors première ministre, décida de la remplacer par un impôt individuel forfaitaire ne dépendant ni de la valeur des logements ni des revenus de leurs occupants (à l'exception des étudiants et des chômeurs, qui bénéficiaient d'un abattement).

Cette réforme, largement considérée comme injuste, suscita des émeutes violentes et un taux de fraude sans précédent. En 1993, la *poll tax* fut supprimée par le successeur de M^{me} Thatcher, John Major, qui revint à un

impôt assis sur la valeur des logements (*council tax*). Timothy Besley et ses collaborateurs ont tout d'abord constaté qu'avant l'instauration de la poll tax, le taux de fraude aux impôts locaux était faible et similaire dans tous les districts (de l'ordre de 3 %). En revanche, le taux de fraude à la poll tax a été à la fois élevé et très variable selon les localités (entre 10 % et 15 %). Ainsi, les normes sociales à l'égard de la fraude ont-elles évolué de manière différente selon les districts.

EFFET PERSISTANT

Cette hétérogénéité a permis aux chercheurs d'identifier statistiquement l'effet d'un choc ponctuel sur les normes sociales à l'égard de l'impôt. Les résultats sont frappants. D'une part, le taux de fraude n'a diminué que très progressivement après le remplacement de la poll tax par la council tax. D'autre part, ce taux est resté significativement plus important dans les districts où la poll tax avait suscité le plus de refus.

Ainsi, une modification ponctuelle des normes sociales (dans cet exemple, celle liée au rejet d'un impôt jugé inéquitable) peut avoir des effets persistants sur le consentement à l'impôt. Il est donc à craindre, à la lumière de cette expérience, que les errements fiscaux des derniers mois ne portent durablement atteinte à l'attitude des Français vis-à-vis de leur impôt. Cela plaide, plus que jamais, pour une refonte rapide et profonde de la fiscalité, afin de rétablir la confiance des citoyens en leur impôt.

Les solutions sont connues : une assiette large pour l'impôt sur les revenus, qui limite les possibilités « d'optimisation » fiscale ; une simplification des barèmes, qui permet une lecture simple de l'impôt ; un prélèvement à la source, qui réduit au minimum les risques de fraudes. Bref, instaurer, enfin, un impôt juste et moderne. Le pacte républicain est à ce prix.

Thibault Gajdos (Chercheur au CNRS)

